

VD_OMNI CR.2005.0038 vom 29. Dezember 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-12-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2005.0038

FR: VD_OMNI CR.2005.0038 du 29 décembre 2005

IT: VD_OMNI CR.2005.0038 del 29 dicembre 2005

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Retrait du permis de circulation et des plaques justifié: le recourant n'a pas établi de nouvelle police d'assurance RC dans les 14 jours suivant l'échéance de sa précédente police (art. 7 al. 2 OAV, qui prévoit un retrait immédiat, l'emporte sur l'art. 108 al. 1 OAC qui oblige l'autorité à offrir au détenteur la possibilité de s'exprimer). Emolument de décision de 200 francs confirmé (art. 24 RE-SAN).

Erwägungen

E. 13

octobre 1998, le Tribunal administratif, saisi d'un recours dirigé contre la taxe prévue à l'art. 4 RESA, a jugé, au terme d'une analyse détaillée, que cet émolument respectait, conformément au droit fédéral, les deux principes dérivés du principe de la proportionnalité : celui de la couverture des frais, d'une part, et celui de l'équivalence, d'autre part (cf. Moor, Droit administratif, vol. III, no 7.2.4.3; arrêt confirmé dans FI.2004.0121 du 1^{er} mars 2005, cf. aussi ATF 106 Ia 241, consid. 3b), que le montant dû au titre d'émolument en application du tarif rappelé ci-dessus ne saurait dès lors être remis en cause, qu'il résulte de ce qui précède que, nonobstant les griefs du recourant sur de prétendus dysfonctionnements du service intimé à d'autres occasions, les décisions contestées étaient fondées et que les émoluments perçus étaient, partant, justifiés également.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.